

Réf. : CDG-INFO2021-6/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN
☎ : 03.59.56.88.48/58

Date : le 30 juin 2021

MISE A JOUR DU 18 AVRIL 2022

Suite à la parution de la loi n° 2022-219 du 21/02/2022 visant à réformer l'adoption, article 25 (JO du 22/02/2022), le présent CDG-INFO a été mis à jour (page 6).

**LE CONGE DE MATERNITE ET LES CONGES LIES AUX CHARGES PARENTALES
DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

**LE CONGE DE MATERNITE,
LE CONGE DE NAISSANCE,
LE CONGE POUR L'ARRIVEE D'UN·E ENFANT PLACE·E EN VUE DE SON ADOPTION,
LE CONGE D'ADOPTION,
ET LE CONGE DE PATERNITE ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT**

DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2021

REFERENCES JURIDIQUES

- Code général de la fonction publique (CGFP), partie législative applicable à compter du 1^{er} mars 2022 -> abrogation notamment des lois n° 83-634 du 13/07/1983 et n° 84-53 du 26/01/1984 (JO du 05/12/2021),
- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment l'article 40. I. (JO du 07/08/2019),
- Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique (JO du 26/11/2020),
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique (JO du 26/11/2020),
- Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (article 73) (JO du 15/12/2020),
- Décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale (JO du 30/06/2021).

• Documentation : CDG-INFO2020-24 relatif aux mesures de santé et de famille dans la fonction publique territoriale (page 7 et suivantes).

Les articles L. 631-1, L. 631-2 et suivants du code général de la fonction publique (CGFP) -> Livre VI, titre III, chapitre 1^{er} (ancien article 57 - 5° - a) à e) de la loi n° 84-53 du 26/01/1984) listent les congés liés à la parentalité suivants :

- le congé de maternité (articles L. 631-3 à L. 631-5 du CGFP),
- le congé de naissance (article L. 631-6 du CGFP),
- le congé pour l'arrivée d'un·e enfant placé·e en vue de son adoption (article L. 631-7 du CGFP),
- le congé d'adoption (article L. 631-8 du CGFP),
- et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant (articles L. 631-9 et L. 631-10 du CGFP).

Ces articles permettent également d'harmoniser le régime de chacun de ces congés en renvoyant directement aux durées applicables aux salarié·es du secteur privé correspondantes (articles du code du travail) afin d'assurer une stricte équité de traitement entre les bénéficiaires quel que soit leur régime.

Le décret n° 2021-846 du 29/06/2021 détermine, pour les fonctionnaires et agent-es contractuel·les de droit public de la fonction publique territoriale, les conditions d'attribution du congé de maternité, du congé de naissance, du congé pour l'arrivée d'un·e enfant placé·e en vue de son adoption, du congé d'adoption ainsi que du congé de paternité et d'accueil de l'enfant, par transposition des dispositions des code du travail et de la sécurité sociale, en tenant compte des spécificités du versant territorial.

Il précise également les modalités de mise en oeuvre et d'utilisation de chacun de ces congés ainsi que les délais nécessaires à l'instruction des demandes de congés des agent-es.

Ces dispositions, applicables aux fonctionnaires stagiaires (*modification des articles 7 et 8 du décret n° 92-1194 du 04/11/1992 par l'article 15 du décret n° 2021-846 du 29/06/2021*) et titulaires et agent-es contractuel·les de droit public, **entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2021.**

Elles s'appliquent aux demandes de congé pour les enfants né·es, placé·es en vue de leur adoption ou adopté·es à compter du 1^{er} juillet 2021 ainsi qu'aux enfants, né·es avant cette date, dont la naissance était supposée intervenir à compter de cette date.

S'agissant des agent-es contractuel·les, le décret n° 88-145 du 15/02/1988 est modifié afin de leur accorder des droits identiques à ceux des fonctionnaires.

Par ailleurs, est supprimée la condition d'ancienneté des six mois requise pour l'ouverture de l'ensemble des congés liés à la parentalité (*congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un·e enfant placé·e en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant*).

Durant ces congés, l'agent·e contractuel·le conserve l'intégralité de sa rémunération.

⇒ Article 16 du décret n° 2021-846 du 29/06/2021.

⇒ Article 10 du décret n° 2021-846 du 29/06/2021.

Les conditions d'attribution et d'utilisation ainsi que les durées du congé de maternité et des congés liés aux charges parentales sont synthétisées dans le tableau récapitulatif ci-après.

SOMMAIRE

▪ CONGE DE MATERNITE	PAGE 4
. Procédure d'octroi	page 4
. Durée	page 4
. Périodes supplémentaires du congé de maternité liées à un état pathologique résultant de la grossesse ou de l'accouchement	page 4
. Accouchement prématuré et hospitalisation de l'enfant	page 5
. Hospitalisation de l'enfant	page 5
. Décès de la mère	page 5
▪ CONGE DE NAISSANCE	PAGE 5
. Procédure d'octroi	page 5
. Durée	page 5
▪ CONGE POUR L'ARRIVEE D'UN·E ENFANT PLACE·E EN VUE DE SON ADOPTION	PAGE 6
. Procédure d'octroi	page 6
. Durée	page 6
▪ CONGE D'ADOPTION	PAGE 6
. Procédure d'octroi	page 6
. Durée	page 6
▪ CONGE DE PATERNITE ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT	PAGE 7
. Procédure d'octroi	page 7
. Durée	page 7
. Report du congé de paternité et d'accueil de l'enfant au-delà des six mois suivant la naissance de l'enfant	page 8
. Hospitalisation immédiate de l'enfant après sa naissance dans une unité de soins spécialisée	page 8



Le Cdg59 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence (picot de la licence) sous réserve d'apposer la mention :

« Source : Cdg59, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour »

CONGÉS DE MATERNITÉ ET LIÉS AUX CHARGES PARENTALES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES ET AGENT-ES CONTRACTUEL-LES	RÉFÉRENCES JURIDIQUES
<p data-bbox="100 261 398 288">CONGÉ DE MATERNITÉ</p> <p data-bbox="100 304 320 331">Procédure d'octroi</p> <p data-bbox="100 336 1951 475">Le congé de maternité est accordé de droit à l'agente qui en fait la demande auprès de l'autorité territoriale. La demande de congé est accompagnée d'un certificat établi par le-la professionnel-le de santé qui suit la grossesse. Ce certificat atteste de l'état de grossesse de l'agente et précise la date présumée de l'accouchement. En l'absence de demande, l'agente est placée en congé de maternité d'office pendant <u>8 semaines au total</u> avant et après l'accouchement dont 6 semaines au minimum après l'accouchement conformément à l'article L. 1225-29 du code du travail.</p> <p data-bbox="100 491 174 518">Durée</p> <ul data-bbox="100 523 1951 1141" style="list-style-type: none"> ▪ 16 semaines (1^{er} et 2^{ème} enfant) : 6 sem. prénatales / 10 sem. postnatales <ul style="list-style-type: none"> → <u>report de droit possible de 3 semaines maxi. du congé prénatal sur le congé postnatal</u> à la demande de l'agente sous réserve de la transmission à l'autorité territoriale d'un certificat attestant de l'avis favorable du ou de la professionnel-le de santé qui suit sa grossesse. Ce certificat indique également la durée du report. Ce report peut être accordé en une seule période ou en plusieurs périodes. Lorsque pendant la période du congé de maternité qui commence avant la date présumée de l'accouchement et qui a fait l'objet d'un report sur la période du congé de maternité postérieure à l'accouchement, l'agente est en incapacité temporaire de travail du fait de son état de santé, elle est placée en congé de maternité. La période initialement reportée est réduite d'autant. ▪ 26 semaines (à partir du 3^{ème} enfant) : 8 sem. prénatales / 18 sem. postnatales <ul style="list-style-type: none"> → <u>report de droit possible de 3 semaines maxi. du congé prénatal sur le congé postnatal</u> à la demande de l'agente sous réserve de la transmission à l'autorité territoriale d'un certificat attestant de l'avis favorable du ou de la professionnel-le de santé qui suit sa grossesse. Ce certificat indique également la durée du report. Ce report peut être accordé en une seule période ou en plusieurs périodes. Lorsque pendant la période du congé de maternité qui commence avant la date présumée de l'accouchement et qui a fait l'objet d'un report sur la période du congé de maternité postérieure à l'accouchement, l'agente est en incapacité temporaire de travail du fait de son état de santé, elle est placée en congé de maternité. La période initialement reportée est réduite d'autant, → ou <u>augmentation possible de 2 semaines maxi. du congé prénatal en réduisant le congé postnatal.</u> ▪ 34 semaines (jumeaux) : 12 sem. prénatales / 22 sem. postnatales <ul style="list-style-type: none"> → <u>augmentation possible de 4 semaines maxi. du congé prénatal en réduisant le congé postnatal,</u> → pas de report possible du congé prénatal sur le congé postnatal en cas de grossesse multiple. ▪ 46 semaines (naissance de trois enfants ou plus) : 24 sem. prénatales / 22 sem. postnatales <ul style="list-style-type: none"> → pas de report possible du congé prénatal sur le congé postnatal en cas de grossesse multiple. <p data-bbox="100 1157 1680 1184">> PÉRIODES SUPPLÉMENTAIRES DU CONGÉ DE MATERNITÉ LIÉES À UN ÉTAT PATHOLOGIQUE RÉSULTANT DE LA GROSSESSE OU DE L'ACCOUCHEMENT</p> <p data-bbox="100 1189 1951 1241"><i>Lorsqu'un état pathologique est attesté par un certificat médical établi par le-la professionnel-le de santé comme résultant de la grossesse ou de l'accouchement, augmentation du congé de maternité de la durée de cet état pathologique</i></p> <ul data-bbox="100 1246 1951 1364" style="list-style-type: none"> ▪ dans la limite de 2 semaines <u>avant</u> la date présumée de l'accouchement (période pouvant être prise à partir du jour de la déclaration de grossesse jusqu'au jour précédant la date de début du congé de maternité et pouvant être utilisée de manière continue ou discontinue), ▪ dans la limite de 4 semaines <u>après</u> la date de l'accouchement (période pouvant être prise pour une durée continue immédiatement après le terme du congé de maternité) <p data-bbox="100 1369 1951 1422">L'agente adresse une demande accompagnée du certificat médical à l'autorité territoriale dans le délai de deux jours suivant l'établissement du certificat par le-la professionnel-le de santé. Ce certificat précise la durée prévisible de cet état pathologique.</p>	<p data-bbox="1982 320 2130 421">Articles 1^{er} et 2 du décret n° 2021-846 du 29/06/2021</p> <p data-bbox="1982 512 2130 804">Articles L. 1225-17 à L. 1225-20 du code du travail . Report du congé prénatal sur le congé postnatal : article 3 du décret n° 2021-846 du 29/06/2021</p> <p data-bbox="1982 1157 2130 1433">Article L. 1225-21 du code du travail . Périodes supplémentaires du congé de maternité : article 4 du décret n° 2021-846 du 29/06/2021</p>

CONGÉS DE MATERNITÉ ET LIÉS AUX CHARGES PARENTALES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES ET AGENT·ES CONTRACTUEL·LES	RÉFÉRENCES JURIDIQUES
<p>➤ ACCOUCHEMENT PRÉMATURÉ ET HOSPITALISATION DE L'ENFANT</p> <p>Lorsque l'accouchement intervient plus de six semaines avant la date présumée et exige l'hospitalisation postnatale de l'enfant, le congé de maternité est prolongé du nombre de jours courant de la date effective de l'accouchement au début du congé de maternité.</p> <p>Cette période, qui s'ajoute à la durée initiale du congé de maternité, ne peut pas être reportée à la fin de l'hospitalisation de l'enfant.</p> <p>L'agent·e bénéficiaire de droit de cette prolongation après transmission à l'autorité territoriale de tout document attestant de la durée de l'hospitalisation de l'enfant.</p>	<p>Article 5 du décret n° 2021-846 du 29/06/2021</p>
<p>➤ HOSPITALISATION DE L'ENFANT</p> <p>Lorsque l'enfant est resté·e hospitalisé·e jusqu'à l'expiration de la sixième semaine suivant l'accouchement, l'agent·e peut reporter à la date de la fin de l'hospitalisation de l'enfant tout ou partie des congés auxquels elle peut encore prétendre.</p> <p>Le report de congé en cas d'hospitalisation de l'enfant est accordé de droit à l'agent·e qui en fait la demande auprès de l'autorité territoriale.</p> <p>Cette demande indique la date de l'interruption du congé de maternité et la durée du congé de maternité faisant l'objet du report. Elle est accompagnée des documents justifiant de l'hospitalisation de l'enfant.</p>	<p>Article L. 631-5 du CGFP (ancien art. 57 - 5° a) de la loi n° 84-53)</p> <p>Article 6 du décret n° 2021-846 du 29/06/2021</p>
<p>➤ DÉCÈS DE LA MÈRE</p> <p>En cas de décès de la mère au cours de la période entre la naissance de l'enfant et la fin du congé de maternité, le père agent public bénéficie d'un droit à congé pour la durée restant à courir entre la date du décès de la mère et la fin de ce congé dont elle aurait bénéficié. Lorsque le père de l'enfant ne demande pas à bénéficier de ce congé, ce droit est accordé au ou à la conjoint·e agent·e public·que de la mère ou à l'agent·e public·que lié·e à elle par un pacte civil de solidarité (PACS) ou vivant maritalement avec elle.</p> <p>Cet agent·e bénéficie également du report de congé en cas d'hospitalisation de l'enfant prévu à l'article 6 du décret n° 2021-846 du 29/06/2021.</p> <p>Ce congé en cas de décès de la mère de l'enfant et le report de congé en cas d'hospitalisation de l'enfant sont accordés de droit à l'agent·e qui en fait la demande auprès de l'autorité territoriale. L'agent·e indique dans sa demande les dates de congé.</p> <p>Cette demande est accompagnée des pièces justificatives précisées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé des relations avec les collectivités territoriales -> L'arrêté du 30/11/2021 (JO du 29/12/2021) détermine la liste des pièces accompagnant la demande écrite de congé maternité restant dû en cas de décès de la mère de l'enfant et, le cas échéant, de report de congé en cas d'hospitalisation de l'enfant.</p> <p>Lorsque l'agent·e public·que n'est pas le père de l'enfant, il·elle transmet également :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° tout document justifiant qu'il·elle est le·la conjoint·e de la mère ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle, 2° un document indiquant que le père de l'enfant ne bénéficie pas de ce congé. 	<p>Article L. 631-4 du CGFP (ancien art. 57 - 5° a) de la loi n° 84-53)</p> <p>Article 7 du décret n° 2021-846 du 29/06/2021</p>
CONGÉ DE NAISSANCE	
<p>Procédure d'octroi</p> <p>Le congé de naissance est accordé de droit à l'agent·e qui en fait la demande auprès de l'autorité territoriale. Cette demande est accompagnée de la copie du certificat prévu à l'article 1^{er} du décret n° 2021-846 du 29/06/2021 ou de tout document justifiant de la naissance de l'enfant et, s'il y a lieu, de tout document justifiant que l'agent·e est le·la conjoint·e de la mère enceinte ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité (PACS) ou vivant maritalement avec elle.</p> <p>Le congé est pris de manière continue, au choix de l'agent·e, à compter du jour de la naissance de l'enfant ou du premier jour ouvrable (*) qui suit.</p> <p>(*) Un jour ouvrable correspond à tous les jours de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés.</p>	<p>Article 8 du décret n° 2021-846 du 29/06/2021</p>
<p>Durée</p> <p>■ 3 jours pour chaque naissance</p>	<p>Article L. 3142-4 du code du travail</p>
<p>Ce congé de naissance bénéficie à l'agent public père de l'enfant ainsi que, le cas échéant, à l'agent·e public·que conjoint·e de la mère ou à l'agent·e public·que lié·e à elle par un pacte civil de solidarité (PACS) ou vivant maritalement avec elle.</p>	<p>Article L. 631-6 du CGFP (ancien art. 57 - 5° b) de la loi n° 84-53)</p>

CONGÉS DE MATERNITÉ ET LIÉS AUX CHARGES PARENTALES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES ET AGENT·ES CONTRACTUEL·LES	RÉFÉRENCES JURIDIQUES
CONGÉ POUR L'ARRIVÉE D'UN·E ENFANT PLACÉ·E EN VUE DE SON ADOPTION	
<p>Procédure d'octroi</p> <p>Le congé pour l'arrivée d'un·e enfant placé·e en vue de son adoption est accordé de droit à l'agent·e qui en fait la demande auprès de l'autorité territoriale. Cette demande indique la ou les dates de congé. Elle est accompagnée de tout document attestant que l'agent·e s'est vu·e confier un·e enfant par le service départemental d'aide sociale à l'enfance, l'Agence française de l'adoption ou tout organisme autorisé pour l'adoption et précisant la date de son arrivée.</p>	Article 9 du décret n° 2021-846 du 29/06/2021
<p>Durée</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 3 jours pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption 	Article L. 3142-4 du code du travail
<p>Ce congé est pris de manière continue ou fractionnée à l'occasion de chaque arrivée d'un·e enfant placé·e en vue de son adoption dans les quinze jours entourant l'arrivée de l'enfant adopté·e. Son bénéfice est ouvert à la demande de l'agent·e adoptant·e.</p>	Article L. 631-7 du CGFP (ancien art. 57 - 5° c) de la loi n° 84-53)
CONGÉ D'ADOPTION	
<p>Procédure d'octroi</p> <p>Le congé d'adoption est accordé de droit à l'agent·e qui en fait la demande auprès de l'autorité territoriale. Cette demande indique la date de l'arrivée de l'enfant placé·e en vue de son adoption et les dates prévisionnelles de congé. Elle est accompagnée des pièces justificatives suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° de tout document attestant que l'agent·e s'est vu·e confier un·e enfant par le service départemental d'aide sociale à l'enfance, l'Agence française de l'adoption ou tout organisme autorisé pour l'adoption et précisant la date de son arrivée. 2° d'une déclaration du ou de la conjoint·e adoptant·e qui atteste qu'il·elle ne bénéficie pas d'un congé d'adoption au titre de l'enfant adopté·e ou, le cas échéant, que le congé est réparti entre les deux agent·es adoptant·es. 	Article 10 du décret n° 2021-846 du 29/06/2021
<p>Durée</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1er ou 2ème enfant : 16 semaines ▪ 3ème enfant ou plus : 18 semaines ▪ Adoptions multiples : 22 semaines 	Article L. 1225-37 du code du travail
<p>Ce congé d'adoption débute, au choix de l'agent·e, le jour de l'arrivée de l'enfant au foyer ou au cours de la période de sept jours consécutifs qui précède son arrivée. Il peut succéder, à la demande de l'agent·e, au congé pour l'arrivée d'un·e enfant placé en vue de son adoption.</p>	Article 11 du décret n° 2021-846 du 29/06/2021
<p>Le droit au congé d'adoption est ouvert à l'agent·e à qui l'autorité administrative compétente ou tout organisme désigné à cet effet confie un·e enfant en vue de son adoption. Il est ouvert à l'un ou l'autre des parents adoptifs. Lorsque les deux conjoint·es sont agent·es public·ques (<i>fonctionnaires ou/et agent·es public·ques</i>) en activité, le congé peut être réparti entre les deux parents. Dans ce cas, la durée du congé d'adoption est augmentée de 25 jours supplémentaires, portés à 32 jours en cas d'adoptions multiples. Le congé ainsi réparti ne peut être d'une durée supérieure, pour chaque parent, à la durée de 16 semaines ou, le cas échéant, de 18 ou 22 semaines prévue à l'article L. 1225-37 du code du travail (<i>disposition modifiée par l'article 25 de la loi n° 2022-219 du 21/02/2022 avec effet au 23/02/2022</i>). Ces deux périodes peuvent être simultanées.</p>	Article L. 631-8 du CGFP (ancien art. 57 - 5° d) de la loi n° 84-53) Article 12 du décret n° 2021-846 du 29/06/2021 Article L. 1225-40 du code du travail

CONGÉS DE MATERNITÉ ET LIÉS AUX CHARGES PARENTALES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES ET AGENT·ES CONTRACTUEL·LES	RÉFÉRENCES JURIDIQUES
<p>CONGÉ DE PATERNITÉ ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT</p>	
<p>Procédure d'octroi</p> <p>Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est accordé de droit à l'agent·e qui en fait la demande, au moins un mois avant la date prévisionnelle de l'accouchement, auprès de l'autorité territoriale.</p> <p>Cette demande indique la date prévisionnelle de l'accouchement, les modalités d'utilisation envisagées du congé ainsi que les dates prévisionnelles des deux périodes de congé. Elle est accompagnée de la copie du certificat prévu à l'article 1^{er} du décret n° 2021-846 du 29/06/2021 et de toutes pièces justifiant qu'il est le père, le-la conjoint·e ou la personne liée à la mère par un pacte civil de solidarité (PACS) ou vivant maritalement avec elle.</p>	<p>Articles 13 et 14 du décret n° 2021-846 du 29/06/2021</p>
<p>Ce congé de paternité et d'accueil de l'enfant bénéficie au père agent public ainsi que, le cas échéant, au-la conjoint·e agent·e de la mère ou l'agent·e lié·e à elle par un pacte civil de solidarité (PACS) ou vivant maritalement avec elle.</p>	<p>Article L. 631-9 du CGFP (<i>ancien art. 57 - 5^e e</i>) de la loi n° 84-53)</p>
<p>Durée</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 25 jours calendaires ▪ 32 jours calendaires en cas de naissances multiples <p>Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est fractionnable en <u>deux périodes</u> qui sont prises dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant. En cas d'hospitalisation de l'enfant ou de décès de la mère, le congé est pris au-delà de cette période dans la limite de 6 mois suivant la fin de l'hospitalisation ou la fin du congé en cas de décès de la mère prévu par l'article 7 du décret n° 2021-846 du 29/06/2021.</p> <p>Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est composé des deux périodes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ une période de 4 jours calendaires consécutifs, faisant immédiatement suite au congé de naissance de 3 jours mentionné au 3° de l'article L. 3142-1 du code du travail, ▪ et d'une période de 21 jours calendaires (ou 28 jours calendaires en cas de naissances multiples). <p><u>La première période</u> de congé d'une durée de 4 jours consécutifs succède immédiatement au congé de naissance prévu à l'article 8 du décret n° 2021-846 du 29/06/2021.</p> <p>L'agent·e transmet, sous huit jours à compter de la date de l'accouchement, toute pièce permettant de justifier la naissance de l'enfant.</p> <p><u>La seconde période</u> de congé de 21 jours (portée à 28 jours en cas de naissances multiples) peut être prise, au choix de l'agent·e, de manière continue ou fractionnée en deux périodes qui ne peuvent être inférieures à 5 jours.</p> <p>Un mois avant la prise de la seconde période de congé, l'agent·e confirme à l'autorité territoriale les dates de prise du congé et, en cas de fractionnement, les dates de chacune des périodes.</p> <p>Toutefois, le congé débute sans délai, lorsque la naissance de l'enfant intervient avant la date prévisionnelle d'accouchement et que l'agent·e débute sa ou ses périodes de congé au cours du mois suivant la naissance.</p> <p>Dans ce cas, l'agent·e en informe l'autorité territoriale et lui transmet, sous huit jours, toute pièce justifiant la naissance prématurée de l'enfant.</p> <p><i>N.B. Les nouveaux délais de présentation réglementaires du congé de paternité et d'accueil prévus aux articles 13 et 14 du décret n° 2021-846 sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2021.</i></p>	<p>Article L. 1225-35 du code du travail</p> <p>Articles 13 et 14, du décret n° 2021-846 du 29/06/2021</p>

CONGÉS DE MATERNITÉ ET LIÉS AUX CHARGES PARENTALES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES ET AGENT·ES CONTRACTUEL·LES	RÉFÉRENCES JURIDIQUES
<p>> REPORT DU CONGÉ DE PATERNITÉ ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT AU-DELÀ DES SIX MOIS SUIVANT LA NAISSANCE DE L'ENFANT</p> <p>Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est pris au-delà de la période de 6 mois suivant la naissance de l'enfant dans la limite de 6 mois suivant la fin de l'hospitalisation ou la fin du congé en cas de décès de la mère prévu par l'article 7 du décret n° 2021-846 du 29/06/2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ en cas d'hospitalisation de l'enfant, ▪ ou en cas de décès de la mère <p>L'agent·e adresse, sous huit jours, à l'autorité territoriale, sa demande de report de congé et tout document relatif à l'hospitalisation de l'enfant ou au décès de la mère.</p> <p><i>N.B. Les nouveaux délais de présentation réglementaires du congé de paternité et d'accueil prévus aux articles 13 et 14 du décret n° 2021-846 sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2021.</i></p>	<p>Articles 13 - 2^{ème} alinéa et 14 - avant dernier alinéa du décret n° 2021-846 du 29/06/2021</p>
<p>> HOSPITALISATION IMMÉDIATE DE L'ENFANT APRÈS SA NAISSANCE DANS UNE UNITÉ DE SOINS SPÉCIALISÉE</p> <p>En cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant après sa naissance dans une unité de soins spécialisée conformément au dernier alinéa de l'article L. 1225-35 du code du travail, la première période de 4 jours consécutifs est prolongée pendant toute la période d'hospitalisation dans la limite de 30 jours consécutifs (durée prévue par l'article D. 1225-8-1 du code de la sécurité sociale).</p> <p>L'agent·e transmet, sous huit jours, à l'autorité territoriale, tout document justifiant de l'hospitalisation de l'enfant.</p> <p><i>N.B. Les nouveaux délais de présentation réglementaires du congé de paternité et d'accueil prévus aux articles 13 et 14 du décret n° 2021-846 sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2021.</i></p>	<p>Dernier alinéa de l'article L. 1225-35 du code du travail Articles 13 - dernier alinéa et 14 - dernier alinéa du décret n° 2021-846 du 29/06/2021</p>



Le Cdg59 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence (picot de la licence) sous réserve d'apposer la mention :
« Source : Cdg59, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour »

